

1945	
11 mai	— No 232 APA. — Arrêté modifiant, en ce qui concerne la composition de la ration des détenus, l'arrêté No 488 du 1 ^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo 283
11 mai	— No 233 F. — Arrêté portant ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local du Togo — exercice 1945 — et ouverture de crédit supplémentaire au même budget et exercice 283
11 mai	— No 234 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf 283
15 mai	— No 238 AE/3 — Arrêté fixant le prix de vente de certains produits destinés à la consommation locale 283
15 mai	— No 241 DO. — Arrêté portant création d'un centre local de P.I.F.A.N. au Togo 284
15 mai	— No 242 DO. — Arrêté fixant le fonctionnement de la bibliothèque du centre local de P.I.F.A.N. 285
15 mai	— No 247 APA. — Décision désignant le directeur de publication et le comité technique du Journal « Le Togo Français » 286
17 mai	— No 245 IP. — Arrêté accordant délégation de pouvoirs en matière d'approbation de projets et marchés 286
18 mai	— No 250 AE. — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation 287
19 mai	— No 253 APA. — Arrêté autorisant l'ouverture dans le territoire du Togo d'une tombola, par le comité de patronage institué pour l'organisation des journées nationales des cheminots au Togo. 287
19 mai	— No 254 APA. — Arrêté fixant la composition de la commission d'évaluation des réquisitions civiles. 287
19 mai	— No 256 APA. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1945 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent 288
19 mai	— No 257 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1944. 288
22 mai	— No 259 BM. — Arrêté relatif au maintien de l'ordre public au Togo. 288
Personnel	289
Divers	291

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943	
6 novembre	— Ordonnance déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande 295

1945

12 mars	— Décret No 45-397 portant application aux inscrits maritimes de P.A.O.F. de l'ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande 295
---------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	296
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Justice indigène

ARRETE No 247 Cab. du 17 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, promulgué au Togo le 26 juin 1933, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour P.A.O.F., P.A.E.F., le Cameroun et le Togo, promulgué au Togo le 14 octobre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1945.

J. NOUTARY.

Décret du 26 juillet 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'article 4 du décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en A.O.F.;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène en A.O.F., A.E.F., au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F. est déclaré applicable au Togo.

Les attributions dévolues par ce décret, soit au gouverneur général, soit aux gouverneurs des colonies subordonnés sont exercées par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Décret du 26 juillet 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la justice;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs ultérieurs et notamment l'acte dit « décret du 11 février 1941 »;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un Code pénal indigène en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

/ Vu les recommandations de la Conférence de Brazzaville ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, dit « décret du 11 février 1941 », qui modifie le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française.

ART. 2. — L'article 13 du décret du 3 décembre 1931 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Les articles 20, 22 et 27 du décret du 3 décembre 1931 susvisé, tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents du 5 juin 1935, du 29 mai 1936, et l'acte dit « décret du 11 février 1941 », sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 20. — Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision, au chef-lieu du cercle et, en outre, dans chaque commune mixte ou de plein exercice.

« Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs.

« Le président est :

« a) Dans les subdivisions, le chef de subdivision et, à défaut de subdivision, l'adjoint au commandant de cercle ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

« b) Dans les communes mixtes, l'administrateur-maire ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

« c) Dans les communes de plein exercice, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

« Les présidences des tribunaux du premier degré de plusieurs subdivisions, communes mixtes ou communes de plein exercice pourront, en outre, en matière civile et commerciale, être cumulativement confiées par le Chef de la colonie à des fonctionnaires du cadre des Administrateurs des colonies ou du cadre des Services civils, licenciés en droit et spécialisés dans l'étude des coutumes indigènes. Ces fonctionnaires seront assistés d'interprètes affectés à ce service spécial et agréés par le tribunal ».

« Article 22. — Le tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 1.500 francs en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 6.000 francs en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation ».

« Article 27. — Le tribunal du premier degré connaît de tous les délits et contraventions à charge d'appel pour les délits, devant le tribunal colonial d'appel.

« En matière de contraventions, la Chambre d'annulation connaît des recours en annulation formés pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ».

ART. 4. — Il est rétabli dans le texte du décret du 3 décembre 1931 susvisé, des articles 37, 38, 39 et 40 ainsi conçus :

« Article 37. — Le Gouverneur général peut instituer par arrêté, auprès des tribunaux du premier degré qu'il désigne, des tribunaux indigènes coutumiers, présidés par un notable indigène assisté d'assesseurs indigènes ».

« Article 38. — L'arrêté d'institution fixe la composition et détermine le fonctionnement des tribunaux indigènes coutumiers. Il fixe également toutes autres matières non réglées par le présent décret.

« Le ressort est, en principe, celui du tribunal du premier degré : toutefois, l'arrêté d'institution peut restreindre ce ressort en désignant notamment les circonscriptions administratives sur lesquelles les tribunaux indigènes coutumiers recevront compétence ».

« Article 39. — (Décret du 3 février 1945).

« Les tribunaux indigènes coutumiers sont compétents à l'égard des indigènes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent décret.

« En matière civile et commerciale, les tribunaux indigènes coutumiers connaissent de toutes les actions dévolues au tribunal du premier degré par l'article 22 du présent décret.

« Toutefois, à moins que l'arrêté d'institution n'en ait décidé autrement, les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation, sont réservées à la connaissance du tribunal du premier degré, présidé par un fonctionnaire.

« En cas de conflit de coutume, la connaissance des actions civiles est toujours réservée au tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

« En matière répressive, les tribunaux indigènes coutumiers connaissent dans leur ressort, à l'exclusion du tribunal du premier degré, et à moins que l'arrêté d'institution n'en ait décidé autrement, des contraventions de police prévues au livre IV du décret du 17 juillet 1944, instituant un Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo ».

« Article 40. — Les règles fixées par le présent décret pour les tribunaux du premier degré, en ce qui concerne la procédure et l'appel, sont applicables *mutatis mutandis* aux tribunaux du premier degré pour les matières définies à l'article 39 ci-dessus.

« Toutefois, l'appel est également ouvert au président du tribunal du premier degré, chargé de la surveillance et du contrôle de la juridiction indigène coutumière fonctionnant près de ce tribunal ».

ART. 5. — Les articles 42, 52, 53, 54, 57, 59, 60, 64, 72, 73, 74, 75, 77, 81 et 90 du décret du 3 décembre 1931 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 42. — Le tribunal du deuxième degré statue exclusivement en matière civile et commerciale.

« Il connaît sur appel, en dernier ressort, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît, en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal colonial d'appel, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant six mille francs en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré ».

« Article 52. — L'instruction terminée, il en transmet les pièces avec un rapport contenant l'exposé des motifs et son avis au magistrat ou fonctionnaire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal colonial d'appel.

« En même temps il avertit l'inculpé de cette transmission et l'informe de son droit d'adresser à la Chambre d'accusation un mémoire qu'il pourra faire rédiger par un avocat défenseur ou toute autre personne de son choix.

« Procès-verbal de cet avertissement est annexé au rapport du commandant de cercle ».

« Article 53. — L'accusé renvoyé devant le tribunal criminel en application de l'article 64 peut se faire assister aux débats par un défenseur de son choix, qui, lorsqu'il n'aura pas la qualité d'avocat défenseur près

la Cour d'appel ou les tribunaux de l'Afrique occidentale française, sera soumis à l'agrément du président de la juridiction saisie.

« Dès réception du dossier et de l'arrêt de renvoi et un mois au moins avant l'audience, le président donne avis à l'accusé de la disposition qui précède, et dresse procès-verbal de sa réponse.

« Il avertit, sans délai par l'intermédiaire du Parquet, l'avocat défenseur choisi par l'accusé.

« Si le défenseur choisi n'est pas inscrit à un barreau de l'Afrique occidentale française, le président peut, par décision motivée, non susceptible de recours, mais obligatoirement jointe au dossier de la procédure, lui refuser l'audience.

« Cette décision doit être motivée à l'accusé au plus tard quinze jours avant l'audience.

« Huit jours avant l'ouverture des débats, à défaut d'acceptation de l'avocat défenseur choisi ou du défenseur choisi et agréé, le président désigne un défenseur d'office parmi les fonctionnaires ou agents européens en résidence dans le cercle, et en donne aussitôt avis à l'accusé. Si cette désignation n'est pas possible, la défense est confiée d'office à un notable indigène.

« La désignation d'un défenseur d'office sera rapportée, en cas de constitution d'un avocat défenseur ou d'agrément, par le président, d'un défenseur du choix de l'accusé, avant l'ouverture de l'audience.

« Le jugement constatera, dans le détail, la stricte observation des dispositions du présent article. Aussitôt après le prononcé du jugement, le président informera le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en annulation dans les conditions prévues par l'article 74. De cet avis, qui comportera l'indication précise du délai de pourvoi, il sera fait, au pied ou en marge du jugement, une mention qui sera signée du condamné, ou, s'il est illettré, ce qui devra être indiqué, du secrétaire chargé de la tenue des registres ».

« Article 54. — L'ouverture de chaque session sera fixée par décision du commandant de cercle, président du tribunal criminel. Cette décision sera prise un mois au moins avant l'ouverture de la session et contiendra la liste des affaires qui seront jugées au cours de celle-ci. Elle sera affichée au siège de la résidence.

« Si l'accusé ne comparait pas, il sera procédé par défaut. Si le condamné est repris ou se présente avant que la peine prononcée soit éteinte par la prescription, le jugement par défaut sera anéanti de plein droit et l'affaire sera inscrite au rôle de la première session pour y être jugée suivant la forme ordinaire ».

« Article 57. — Le greffier remet le dossier à lui transmis par le président du tribunal du deuxième degré, au président du tribunal colonial d'appel, qui fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et en donne avis aux parties intéressées. Celles-ci ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire ou se faire représenter par un avocat. Le tribunal peut toutefois, avant de statuer au fond, prescrire par arrêt avant dire droit toutes mesures propres à éclairer sa religion et commettre pour y procéder l'un de ses membres ou toute autre personne.

« Il peut également ordonner la comparution personnelle des parties, d'office ou sur leur demande.

« L'arrêt est toujours réputé contradictoire ».

« Article 59. — Dès réception des dossiers d'appel, à lui transmis par le président du tribunal du premier degré, comme il est dit au chapitre premier du présent titre, le Procureur de la République ou le fonctionnaire chargé du Ministère public près le tribunal colonial d'appel, inscrit les affaires au rôle de la première audience utile et en donne aussitôt avis aux parties intéressées. Il communique les dossiers au président huit jours au moins avant la date de ladite audience ».

« Article 60. — Les parties ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire ou se faire représenter par un avocat. Le tribunal statue, sur le rapport d'un de ses membres, le Ministère public entendu. L'arrêt est rendu immédiatement, à moins que le tribunal ne décide de mettre l'affaire en délibéré et renvoyer le prononcé de l'arrêt à une audience ultérieure.

« L'arrêt est toujours réputé contradictoire.

« Il est notifié aux parties à la diligence du Parquet. Avis sera donné au prévenu condamné de son droit de se pourvoir en annulation conformément à l'article 74. Mention de cet avis sera portée au procès-verbal de notification qui sera signé du condamné, ou indiquera que le condamné, illettré, n'a pu y apposer sa signature. Dans ce cas, la mention sera signée du secrétaire chargé de la tenue des registres ».

« Article 64. — Si les faits soumis à son examen constituent un crime, la Chambre d'accusation renvoie l'inculpé devant le tribunal criminel compétent et décerne contre lui, s'il n'est pas détenu, ordonnance de prise de corps. Si les faits, quoique répressibles judiciairement, ne présentent aucun caractère criminel, elle renvoie l'inculpé devant le tribunal du premier degré compétent. Si les faits échappent à toute sanction judiciaire ou s'ils sont insuffisamment établis, elle déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé et ordonne, s'il est détenu, sa mise en liberté ».

« Article 72. — Le pourvoi ne peut être formé que pour incompétence ou violation de la loi. La Chambre, si elle admet le pourvoi, renverra l'affaire, dans le premier cas, devant le tribunal compétent; dans le deuxième cas, indiquera les dispositions du décret qui ont été violées et renverra l'affaire devant la même juridiction qui sera tenue de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre.

« Si la décision ainsi rendue sur renvoi fait l'objet d'un second pourvoi, la Chambre, si elle admet ce deuxième pourvoi, évoquera l'affaire et statuera définitivement.

« Le pourvoi n'est pas suspensif ».

« Article 73. — La Chambre d'annulation connaît, sur pourvoi, des jugements des tribunaux du premier degré non frappés d'appel dans les délais ci-dessus fixés, des jugements des tribunaux criminels et des arrêts des tribunaux coloniaux d'appel, y compris ceux qui sont rendus par cette juridiction siégeant comme Chambre d'accusation.

« Elle connaît également des pourvois formés pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi con-

tre les jugements rendus en matière de simple police par les tribunaux du premier degré et les tribunaux coutumiers ».

« Article 74. — Le droit de pourvoi appartient au Procureur général contre les décisions énumérées à l'article précédent, et, au condamné, contre les jugements du tribunal criminel et les arrêts sur le fond du tribunal colonial d'appel siégeant comme juridiction d'appel.

« Le pourvoi est formé par le Procureur général, soit d'office, soit à la demande de l'Administration. Il peut aussi être fait par le magistrat, à la requête des parties. Il est ouvert par acte au greffe de la Chambre d'annulation, dans un délai de six mois à partir de l'expiration du délai d'appel à l'égard des jugements des tribunaux du premier degré, et de leur date, à l'égard des jugements des tribunaux criminels, des arrêts des tribunaux coloniaux d'appel et des jugements de simple police.

« Le condamné exerce son droit de pourvoi par déclaration, écrite ou verbale, qui est annexée ou consignée, soit au jugement, si la décision émane d'un tribunal criminel soit du procès-verbal de notification prévu à l'article 60, s'il s'agit d'un arrêt du tribunal colonial d'appel.

« Toutefois, lorsque le prévenu a été représenté devant le tribunal colonial d'appel par un avocat défenseur, le pourvoi est déclaré au greffe de cette juridiction par cet officier ministériel.

« Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir en annulation.

« Ce délai court :

« 1^o — Du prononcé du jugement ou de l'arrêt, si la décision émane d'un tribunal criminel, ou, s'agissant d'un arrêt de tribunal colonial d'appel, si le prévenu a été représenté à l'audience par un avocat défenseur;

« 2^o — De la notification prévue à l'article 60 si le prévenu n'a pas été représenté.

« Le pourvoi du Procureur général peut être basé sur tout moyen de droit ou de fait. Celui du condamné ne peut être formé que pour incompétence ou violation de la loi ».

« Article 75. — Dans le mois qui suit la réception du dossier, le Procureur général le transmet avec ses réquisitions au président de la Chambre d'annulation qui désigne un rapporteur et fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée.

« Le Procureur général notifie son pourvoi aux parties, dès qu'il l'a déclaré et par les voies les plus rapides.

« S'il s'agit d'une affaire criminelle, le président de la Chambre désigne, à l'accusé non représenté, un avocat d'office ».

« Article 77. — La Chambre peut, soit annuler et renvoyer au premier juge ou au juge compétent, si l'annulation est basée sur l'incompétence, soit évoquer et statuer au fond, soit surseoir à statuer au fond et prescrire par avant dire droit toutes mesures d'information complémentaires utiles, en chargeant l'un de

ses membres ou tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée d'y procéder, soit enfin rejeter le pourvoi. Elle peut aussi ordonner la comparution des parties.

« Lorsqu'elle annule et renvoie, elle indique les causes du renvoi et le tribunal saisi est tenu de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre.

« En matière de simple police, la Chambre évoque et statue ».

« Article 81. — La police de l'audience appartient au président. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement.

« En cas d'infraction non criminelle, commise à l'audience, la juridiction indigène peut la sanctionner immédiatement ou dresser procès-verbal des faits, décerner mandat de dépôt et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

« En cas de crime commis à l'audience, il est, sur-le-champ, dressé procès-verbal et décerné mandat de dépôt. Ces pièces sont transmises aussitôt au président du tribunal criminel à la disposition de qui est mis le prévenu ».

« Article 90. — Sont réputés définitifs les jugements du tribunal du premier degré qui ne sont pas susceptibles d'appel ou dont il n'a pas été fait appel dans le délai fixé, les jugements du tribunal du deuxième degré siégeant comme juridiction d'appel, les arrêts rendus par le tribunal colonial d'appel en matière civile et commerciale, les arrêts rendus par le tribunal colonial d'appel en matière répressive et les jugements du tribunal criminel non frappés de pourvoi par le condamné dans le délai de trois jours francs prévu à l'article 74, sous réserve, en ce qui concerne les jugements du tribunal criminel, des dispositions relatives aux condamnations à mort.

« Toutefois, en matière répressive, l'exécution des jugements et arrêts est suspendue pendant toute la durée de la procédure devant la Chambre d'annulation. Le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ou d'interdiction de séjour est cependant gardé en état de détention jusqu'au jour où cette procédure est terminée. Si elle se termine par un acquittement ou par une peine d'interdiction de séjour ou d'emprisonnement égale ou inférieure à la détention subie, il est remis en liberté immédiatement. Dans le cas contraire, la durée de la détention préventive est comprise dans la durée de la condamnation définitive. Il en est de même lorsqu'il est fait appel devant le tribunal colonial d'appel d'un jugement répressif du tribunal du premier degré.

« Les personnes ainsi maintenues en état de détention préventive à la suite d'une condamnation soumise à la procédure de l'appel ou de l'annulation, peuvent être astreintes à un travail compatible avec leur condition.

« De toute façon, la durée de la détention préventive est décomptée à partir du jour du mandat de dépôt, et défalquée de la durée de la condamnation ».

ART. 6. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Personnel

ARRETE N° 260 CAB. du 23 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains, promulguée au Togo le 6 novembre 1943;

Vu l'arrêté général n° 1333/AP. du 2 mai 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 14 novembre 1944 instituant la révision des nominations sur titres et des promotions aux choix intervenues depuis le 17 juin 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1945.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin 1944 et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents des cadres métropolitains;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, toutes les nominations faites sur titres ou par application de textes permettant de procéder au recrutement de fonctionnaires par dérogation aux conditions exigées par le statut de l'administration intéressée, intervenues entre le 17 juin